



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2022/ICPE/075
GAEC DE LA RICHERIE à Saint-Hilaire de Chaléons**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant enregistrement des installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC DE LA RICHERIE situé à Saint-Hilaire de Chaléons au lieu-dit La Richerie ;

;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/136 du 5 mai 2021 mettant en demeure le GAEC DE LA RICHERIE de mettre en conformité les installations de l'élevage précité ;

VU le rapport d'inspection du 17 janvier 2022, de la direction départementale de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/136 du 5 mai 2021 mettant en demeure le GAEC DE LA RICHERIE de mettre en conformité les installations de l'élevage qu'il exploite à Saint-Hilaire de Chaléons au lieu-dit La Richerie.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

07 MARS 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE